



Doc. : SE0405-09
Date : 12 janvier 2006
Version 5

Commission scolaire des Chic-Chocs

Politique culturelle

Adoptée le 28 février 2006
CC-0602-076

« Pour sauver les régions rurales, tant sur le plan de l'économie que celui de la politique, il faut commencer par assurer le développement culturel de ces régions ».

Fernand Dumont

« Le pays que nous habitons est défini par la loi, l'économie, le territoire; le pays qui nous habite est défini par la culture ».

Yvan Landry,
Président du Musée de la Gaspésie

Note au lecteur

Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
CHAPITRE 1	
LES FONDEMENTS	4
CHAPITRE 2	
UNE DÉFINITION DE LA CULTURE	4
CHAPITRE 3	
LES BUTS	4
CHAPITRE 4	
LES PRINCIPES	5
CHAPITRE 5	
LES OBJECTIFS	5
CHAPITRE 6	
LES VOIES DE RÉALISATION DE L'ENRICHISSEMENT CULTUREL	5
CHAPITRE 7	
LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS	6
CHAPITRE 8	
L'ENTRÉE EN VIGUEUR	8

CHAPITRE 1

LES FONDEMENTS

- 1.1 La Commission scolaire des Chic-Chocs, s'appuyant sur l'article 255, paragraphe 2 de la Loi sur l'instruction publique, reconnaît que la promotion de la culture fait partie intégrante de sa mission éducative.
- 1.2 La Commission scolaire, s'appuyant sur l'article article 36 de la Loi sur l'instruction publique, s'engage à soutenir ses établissements pour qu'ils collaborent au développement culturel de leur communauté.
- 1.3 La Commission scolaire s'engage à soutenir l'accroissement du développement culturel sur son territoire en reconnaissant l'apport des différents partenaires, notamment les organismes culturels, les artistes, les artisans, les municipalités et les organismes en loisir culturel. (Plan stratégique de la Commission scolaire 2004-2009).

Les programmes de formation de l'École Québécoise et le cadre des services éducatifs complémentaires, documents officiels du MELS, favorisent l'actualisation de ces fondements dans les établissements.

CHAPITRE 2

UNE DÉFINITION DE LA CULTURE

Nous retenons, dans le cadre de la présente politique, la définition suivante :

« La culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. » l'UNESCO (26 juillet 1982).

CHAPITRE 3

LES BUTS

- 3.1 Former un citoyen conscient de la culture en général mais porteur de la culture gaspésienne.
- 3.2 Favoriser le développement d'un public gaspésien intéressé aux différentes manifestations culturelles d'ici et d'ailleurs.
- 3.3 Développer chez l'élève le goût de l'esthétique et le sens critique.
- 3.4 Amener l'élève à apprécier le plaisir relié à la participation aux activités culturelles.

CHAPITRE 4

LES PRINCIPES

- 4.1 La stimulation des enfants aux différents éléments culturels passe par la sensibilisation et le soutien auprès des parents et des organismes partenaires.
- 4.2 L'enrichissement de la culture de l'élève nécessite une présence de la dimension culturelle dans les situations d'apprentissage présentées.

CHAPITRE 5

LES OBJECTIFS

Considérant que l'acquisition d'une culture personnelle riche influence positivement la réussite de l'élève, la Commission scolaire vise les objectifs suivants :

- 5.1 Assurer aux élèves l'accessibilité à des lieux et à des objets porteurs de culture.
- 5.2 Amener les enseignantes et les enseignants à se percevoir comme des passeurs culturels.
- 5.3 Associer les acquis du milieu culturel gaspésien aux actions de rehaussement culturel vécues à l'école, notamment par un partenariat avec les acteurs de la vie culturelle régionale : les artistes, les artisans et les différents organismes impliqués dans le domaine culturel.
- 5.4 Faciliter l'utilisation de lieux où les élèves pourront exprimer leur propre production culturelle.

CHAPITRE 6

LES VOIES DE RÉALISATION DE L'ENRICHISSEMENT CULTUREL

L'élève pourra enrichir sa culture personnelle grâce à trois voies privilégiées de transmission culturelle. Chaque comité culturel local (voir le chapitre 7, point 5) actualisera dans son plan d'action chacune de ces voies en précisant les moyens les mieux adaptés à son milieu :

Voie 1 : Les activités réalisées dans le cadre du programme de formation :

Par exemple : la langue et la littérature, l'histoire, l'art dramatique, les arts plastiques, la danse, la musique, les sciences, la recherche, etc.

Voie 2 : Les manifestations culturelles produites par soi ou par son milieu scolaire :

Par exemple : les productions théâtrales de l'école, les expositions des œuvres produites par un ou des élèves, l'enregistrement d'un disque, la radio étudiante, etc.

Voie 3: Les manifestations culturelles produites par la communauté :

Par exemple : le cinéma, le musée, les édifices patrimoniaux, les rencontres d'artistes à l'école, les bibliothèques, etc.

CHAPITRE 7

LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS

7.1 Rôle de la Commission scolaire

7.1.1 Soutenir le personnel enseignant dans l'intégration de la dimension culturelle aux situations d'apprentissage présentées aux élèves.

7.1.2 Soutenir les établissements dans l'acquisition de matériels porteurs de culture auprès des élèves.

7.1.3 Favoriser le partenariat avec différents acteurs de la communauté.

7.1.4 Nommer, annuellement, les membres du comité culturel au niveau de la Commission scolaire.

7.1.5 Promouvoir les réalisations culturelles de ses établissements.

7.2 Rôle du comité culturel de la Commission scolaire

Le comité est formé d'un représentant par comité local (mandat de deux ans avec alternance).

7.2.1 Faciliter la circulation de l'information en soutenant l'animation culturelle auprès de l'ensemble du personnel.

7.2.2 Stimuler la vie culturelle et la dimension culturelle dans les apprentissages auprès du personnel des établissements.

7.2.3 Susciter et soutenir la création de comités culturels locaux.

7.2.4 Analyser et soutenir la réalisation des projets culturels présentés par les établissements.

7.2.5 Favoriser la tenue d'événements culturels en facilitant la diffusion et la promotion des activités culturelles des établissements.

7.2.6 Encourager les établissements à recourir aux ressources artistiques et culturelles de leur milieu.

7.2.7 Soutenir les comités locaux dans le développement de partenariats avec les différents acteurs de leur communauté.

7.3 Rôle de la direction de l'établissement

- 7.3.1 Favoriser la mise sur pied d'un comité culturel local.
- 7.3.2 Faciliter la diffusion de l'information et accroître l'animation culturelle auprès de l'ensemble des personnes de son établissement.
- 7.3.3 Encourager le personnel à développer des projets culturels avec les élèves.
- 7.3.4 Favoriser des partenariats avec les différents acteurs de sa communauté.
- 7.3.5 Faire connaître les initiatives culturelles de son établissement.
- 7.3.6 Partager, avec les autres établissements, les réalisations culturelles de son établissement.
- 7.3.7 S'assurer qu'un membre du comité local participe au comité culturel de la Commission scolaire.

7.4 Rôle du conseil d'établissement

- 7.4.1 Faciliter le développement de la dimension culturelle dans l'actualisation du projet éducatif, du plan de réussite de l'établissement et dans la programmation des activités éducatives touchées par l'article 87 de la Loi sur l'instruction publique.
- 7.4.2 Faciliter l'accessibilité aux équipements et locaux de l'établissement pour la tenue d'activités et d'événements culturels.
- 7.4.3 Faciliter la participation de la communauté, dont les parents, aux projets culturels des élèves.

7.5 Rôle du comité culturel local

Selon des modalités de fonctionnement déterminées localement, le comité culturel local peut être composé de membres du personnel, de parents et d'intervenants préoccupés par l'apport de la dimension culturelle dans l'apprentissage. À ceux-ci s'ajoute un représentant des élèves du 2^e cycle du secondaire, s'il y a lieu.

- 7.5.1 Soutenir l'actualisation de la dimension culturelle dans l'établissement.
- 7.5.2 Soutenir la direction de l'école dans l'application de la présente politique.
- 7.5.3 S'assurer que la culture soit à la portée des élèves dans l'ensemble des activités de l'établissement, notamment à l'intérieur des situations d'apprentissage proposées.
- 7.5.4 Maintenir des liens dynamiques avec le comité culturel de la Commission scolaire, principalement par le biais de son représentant.

7.6 Rôle de l'enseignante ou de l'enseignant

7.6.1 Se conscientiser au rôle de premier plan qu'elle ou qu'il est appelé à jouer avec responsabilité et dignité dans la construction de l'identité culturelle des élèves.

7.6.2 Jouer un rôle de premier plan dans le développement de la dimension culturelle chez ses élèves notamment lors des apprentissages reliés au programme de formation.

7.6.3 Permettre à l'élève d'agir, de s'outiller et de s'engager dans des expériences culturelles significatives.

7.6.4 Promouvoir l'ouverture à la diversité culturelle.

CHAPITRE 8

L'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique s'applique dès son adoption par le conseil des commissaires.